



Arrêt

**n° 217 549 du 27 février 2019
dans l'affaire X III**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/20
3600 GENK**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 4 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^r M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 12 juillet 2018.

Le 16 juillet 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Une consultation de la base de données Eurodac a révélé que les empreintes des requérants ont été relevées en Grèce et aux Pays-Bas.

1.2. Le 11 septembre 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités néerlandaise la reprise en charge des requérants, conformément à l'article 18.1.d du Règlement n°604/2013 du Parlement

Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 18 septembre 2018, les autorités néerlandaises ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

En date du 4 octobre 2018, la partie défenderesse a pris deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexes 26 *quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du requérant, monsieur T. S. :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 §1 point d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, dépourvu de tout document d'identité, a précisé être arrivé en Belgique le 12 juillet 2018 avec son épouse [T. H.] ;

Considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 16 juillet 2018 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressé en date du 11 septembre 2018 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 18 septembre 2018 (référence néerlandaise : [...]) ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas et que celle-ci avait été refusée ; que les déclarations de l'intéressé sont corroborées par le résultat Eurodac (référence Eurodac : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a précisé ne pas avoir quitté le territoire des États signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas présenté de preuves concrètes et matérielles étayant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu précisément en Belgique « car la Belgique est proche de la Belgique [sic] » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos et que dès lors cet argument évasif et subjectif ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale ; que le Règlement 604/2013 ne prévoit pas qu'il convient de prendre en compte le choix personnel et subjectif ou les préférences du demandeur de protection internationale qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande de protection internationale traitée dans un pays spécifique, et que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les Pays-Bas sont l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'hormis son épouse avec laquelle il est arrivé en Belgique, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré avoir des problèmes rénaux ; qu'il n'a remis aucun document médical attestant qu'il est suivi en Belgique ou qu'il l'a été dans son pays d'origine ;

Considérant que l'Office des Étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation personnelle..., une telle vulnérabilité, mais que l'intéressé n'a pas démontré qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (« Country report – Pays-Bas » AIDA update 2016, pp. 60-61, ci-après AIDA update 2016) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou

psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin le fait qu' « il [il] ne veut pas retourner aux Pays-Bas car ils voulaient [le] renvoyer en Grèce » ;

Considérant que les Pays-Bas ont accepté la reprise en charge de l'intéressé et qu'ils sont donc l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que la Grèce n'est pas l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir les Pays-Bas, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – Pays-Bas » AIDA update 2016, p. 32) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci/ celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA update 2016 (pp. 12-62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection

internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressé.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50-62) ou la gestion de la procédure de protection internationale aux Pays-Bas (pp. 12-49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA update 2016 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49).

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre faisaient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale aux Pays-Bas ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et / ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations de l'intéressé il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des

Pays-Bas ni qu'il sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. C'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande de protection internationale ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers les Pays-Bas, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ; Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé ; L'intéressé ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par les Pays-Bas vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection. Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ; En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ⁽⁴⁾. »

- S'agissant de la requérante, madame T. H. :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18 §1 point d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, dépourvue de tout document d'identité, a déclaré être arrivée en Belgique le 12 juillet 2018 avec son époux [T. S.] ;

Considérant que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale le 16 juillet 2018 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge l'intéressée en date du 11 septembre 2018 (notre référence : [...]) ;

Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 18 septembre 2018 (référence néerlandaise : [...]) ;

;

Considérant que lors de son audition à l'office des Étrangers, l'intéressée a déclaré être venue précisément en Belgique parce qu' « [elle] a été refusée aux Pays-Bas » ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir les Pays-Bas, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'hormis son époux, l'intéressée a précisé n'avoir aucun autre membre de sa famille en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a indiqué être en bonne santé ;

Considérant en effet que les Pays-Bas sont un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur de protection internationale, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA update 2016 (pp. 60-61) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin

d'un traitement médical et/ou psychologique. Ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques) ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée, consulté ce jour, que celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de l'intéressée au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires ;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, conformément à l'article 3, §1er, du règlement Dublin le fait qu' « [elle] ne veut pas retourner aux Pays-Bas car ils voulaient [les] renvoyer en Grèce » ;

Considérant que les Pays-Bas ont accepté la reprise en charge de l'intéressée et qu'ils sont donc l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; que la Grèce n'est pas l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les Pays Bas sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que les Pays Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont parties à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (« Country report – Pays-Bas » AIDA update 2016 p. 32) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée par les autorités néerlandaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci/ celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;--

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire des Pays-Bas ;

Considérant que l'intéressée n'a pas apporté la preuve que les autorités néerlandaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA update (pp. 12-62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 50-62) ou la gestion de la procédure de protection internationale aux Pays-Bas (pp. 12-49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Pays Bas » AIDA update 2016 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de

protection internationale de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges (pp. 12 à 49).

Considérant que le rapport AIDA update 2016 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S, versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur de protection internationale seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure de protection internationale et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet état membre faisaient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse desdits rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur de protection internationale aux Pays-Bas ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs de protection internationale, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas exposerait les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale et / ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur base dudit rapport et des déclarations de l'intéressée il n'est pas donc démontré que les autorités néerlandaises menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressée ni que la demande de protection internationale de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des Pays-Bas ni qu'il / elle sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

C'est à l'intéressée d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande de protection internationale ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, en cas de transfert vers les Pays-Bas, ce qui n'est pas le cas ici (voir ci-dessus). En outre, le rapport précité, s'il met l'accent sur certains manquements, il ne met pas en évidence que la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un

traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, celui-ci n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres ;

Une simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressée ;

L'intéressée ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers le pays dont elle déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont elle déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer si elle a besoin de protection.

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas ⁽⁴⁾. »

1.3. Le 13 novembre 2018, les autorités belges ont porté le délai de transfert des requérants aux Pays-Bas à une durée de dix-huit mois, en raison de la fuite des intéressés, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH »), de l'article 22 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « Directive procédure ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que « Les requérantes [sic] sont de nationalité Syrienne. Il y a une guerre civile en Syrie. [...]. Ils ont pu quitter leur pays d'origine, pour aller s'installer en Grèce, où ils ont demandé le statut de réfugié. Le statut leur était accordé. Mais leurs problèmes sociaux restaient. Le requérant est en mauvaise santé. Il a mal au dos et aux pieds. Il suit le traitement. Il a rendez-vous avec le docteur le 8.11.2018. [...]. La loi Grecque a ouvert l'accès au système de santé publique aux personnes non assurées et vulnérables et réduit au minimum procédures bureaucratiques. Conformément à la loi Grecque [sic], les personnes non assurées et les groupes sociaux vulnérables ont librement accès aux services de santé publics, aux soins infirmiers et aux services médicaux. Les demandeurs d'asile et les réfugiés sont considérés comme des groupes vulnérables et ont donc accès gratuitement au système de santé public, au même titre que les ressortissants grecs démunis, conformément à la loi Grecque [sic]. Cependant, pour avoir accès aux soins de santé gratuits, il faut avoir un numéro de sécurité sociale (AMKA), conformément à la loi Grecque [sic]. L'accord est accordé par les KEP [Kentro Ekspiretisis aux citoyens] [...]. Dans les cas où les bénéficiaires d'une protection internationale ne peuvent pas obtenir une AMKA pour l'accès aux structures de santé publique, comme le prévoit la décision ministérielle conjointe, ils doivent détenir et afficher une carte spéciale de soins de santé pour étrangers (K.Y.P.A.). Cependant, le processus d'émission d'un K.Y.P.A. est toujours inactif [...]. De plus, il n'y a pas de traducteurs ou de médiateurs culturels dans les hôpitaux et les centres de santé publics ou privés, ce qui signifie que l'accès devient de plus en plus difficile pour les personnes ne parlant pas anglais ou grec. En conclusion, les bénéficiaires de la protection internationale ont en principe accès gratuitement aux hôpitaux et aux soins médicaux. Cependant, étant donné que la Grèce connaît une augmentation sans précédent de l'afflux de réfugiés et de migrants sur son territoire, la capacité du système de santé grec à fournir des soins de santé adéquats aux réfugiés dès leur arrivée est extrêmement difficile. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale rencontrent toujours des difficultés pour accéder aux soins de santé. En Grèce, les requérants devaient trouver un logement. En règle générale, les bénéficiaires d'une protection internationale ont accès à un logement dans les conditions et limitations applicables aux ressortissants de pays tiers résidant légalement dans le pays, conformément à la loi Grecque. En pratique, aucun lieu d'hébergement géré par l'État n'est réservé aux bénéficiaires d'une protection internationale, pas même aux personnes vulnérables, et aucune aide au loyer, aucun prêt ou autre forme de soutien financier pour le logement n'est fourni. Dans les places limitées réservées aux sans-abri en Grèce, les bénéficiaires de la protection internationale ne sont pas facilement admis. Ceux qui ont besoin d'un abri, qui n'ont pas les

ressources financières pour continuer à louer une maison, rester sans abri ou dans des maisons abandonnées, des hôtels informels, des squats ou des appartements inadaptés et surpeuplés, souvent sans électricité, ou de l'eau courante. Certains finissent par vivre dans la rue, d'autres risquent constamment d'être expulsés. Aucune alternative ne leur est proposée et aucune perspective d'avenir. Beaucoup ne survivent que grâce à l'aide et au soutien des autres.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, que « [...], il y a une violation de l'article 22 [de la Directive Procédure] : Droit à l'assistance juridique et à la représentation à toutes les étapes de la procédure [...]. Aux Pays-Bas, le demandeur de protection internationale ne peut être assisté par un avocat que lorsque la procédure est presque terminée et que l'IND (l'Office des Etrangers aux Pays-Bas) envisage déjà de rejeter la demande. Les audiences ont déjà été là. L'avocat a ensuite un jour pour parler au demandeur d'asile, étudier le dossier, vérifier que tout est bien écrit et persuader l'IND de faire droit à la demande, s'il ya [sic] de bonnes raisons de le faire. Que dans ce cas, il y a une violation d'être renvoyé de[s] Pays-Bas, vers la Grèce, sans être assisté par un avocat. Il faut accentuer le fait que les requérants ont déjà, au Pays-Bas, (au total) trois décisions de refus de leur demande de protection internationale, et, en cas de retour vers le Pays-Bas, ils risquent d'être emprisonnés en vue de leur retour en Grèce. Ils ont déjà reçu une décision de restriction de liberté. »

3. Discussion

3.1. Le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 18.1.d du Règlement Dublin III dispose que : « 1. L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : [...] d) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande d'asile. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale des requérants, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.1. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée dans la première branche de son unique moyen.

En effet, d'une part, le Conseil ne peut prédire, ni qu'elle sera l'attitude des autorités néerlandaises quant à la nouvelle demande de protection internationale des requérants, ni si ces dernières autorités décideront d'expulser les requérants vers la Grèce. D'autre part, la partie requérante ne conteste aucunement que le cas échéant, les requérants pourront utilement contester devant les juridictions néerlandaises compétentes l'éventuelle décision de renvoi vers la Grèce.

La partie défenderesse a, à cet égard, pu légalement conclure que : « les Pays-Bas ont accepté la reprise en charge de l'intéressé et qu'ils sont donc l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; que la Grèce n'est pas l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ; Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale, n'empêche nullement le demandeur de protection internationale de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir les Pays-Bas, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale que l'intéressé pourrait à nouveau introduire dans ce pays ; [...] ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la [CEDH] celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe » (décision visant le requérant) et que « Considérant que les Pays-Bas ont accepté la reprise en charge de l'intéressée et qu'ils sont donc l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; que la Grèce n'est pas l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ; [...] ; Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités néerlandaises sur la demande de protection internationale de l'intéressée ; [...] ; qu'en outre, au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la [C.E.D.H.] celui-ci/ celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; » (décision visant la requérante).

3.2.2. S'agissant de l'accès à l'assistance d'un avocat, le Conseil ne peut que constater que les affirmations de la partie requérante ne sont soutenues par aucun élément probant et sont, au contraire, démenties par le rapport AIDA (mis à jour au 31 décembre 2016) versé au dossier administratif. Ce rapport indique que l'introduction d'une demande de protection internationale se fait dans un centre de réception, dans lequel sont présents physiquement et toute la journée, des avocats du "Raad voor de Rechtsbijstand". Dès le début de la procédure, un demandeur de protection internationale se voit automatiquement attribué un avocat, dont les frais sont pris en charge par le "Raad voor de Rechtsbijstand". Le Conseil néerlandais pour les réfugiés fournit également une aide juridique à la demande du demandeur de protection internationale, sous forme d'avis et de conseils, ainsi que, le cas échéant, l'assistance d'un avocat dont les frais sont couverts pour une période de huit heures. (rapport AIDA (mis à jour au 31 décembre 2016), p. 25).

3.3. Force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la violation des dispositions visées au moyen.

Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS